



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

20 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS
DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES
INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER
CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. N. PECRIAUX ET H. MOUTON

(1) Voir Doc. Conseil 182 (1984-1985) - Nos 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 28 mai, 12 et 20 juin à l'examen de la proposition de décret rendant obligatoire l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes dans le dernier cycle d'enseignement secondaire.

L'auteur de la proposition a présenté les développements de sa proposition en se référant au texte distribué.

Pour l'essentiel, selon l'auteur, il existe une méconnaissance profonde de la réalité institutionnelle dans la population et notamment auprès des jeunes.

Cette méconnaissance est génératrice d'un phénomène de rejet des institutions parlementaires et constitue ainsi un certain danger pour la permanence de notre système démocratique.

Un commissaire partage l'analyse et les motivations de l'auteur de la proposition. Il souligne néanmoins que d'autres types de cours que les cours d'histoire pourraient accueillir les formations proposées.

Un autre commissaire interroge l'Exécutif pour savoir si la formation proposée n'existe pas déjà tant au niveau universitaire pour les historiens, rendant dès lors peu utiles les cycles de formation pour enseignants, qu'au niveau secondaire, si des éléments de formation civiques sur les institutions ne sont déjà pas assurés dans différents cours.

Le rapporteur estime que l'Exécutif est habilité et sûrement tout à fait capable d'organiser la formation civique proposée par le texte de la proposition.

Un membre du Sénat se demande si la référence à des cours de droit public n'est pas trop restrictive, la vie des institutions dépassant largement les notions de droit. Il s'agit, pour lui, d'éducation civique au sens large. De plus, il ne conviendrait pas que l'introduction

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Collart, Daras, Delizée, D'Hondt, Fédrigo, J. Gillet, Gondry, Henry (en remplacement de M. Gondry), Lagneau, Lemoine, Lernoux, Liénard, Lagasse (en remplacement de M. Risopoulos), Wintgens, et MM. Mouton et Pécriaux (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Guillaume, Lagasse, Mme Spaak, membres du Conseil;

MM. J. Humblet et Goossens, sénateurs.

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, M. Résimont, directeur de cabinet du ministre Urbain; M. Bonmariage, membre du cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, directeur général de l'Enseignement.

de ces notions s'effectuent aux dépens de l'enseignement des autres matières prévues au programme du cours d'histoire.

Un commissaire considère qu'il faudrait introduire les termes de « notions de droit public » pour bien souligner le double aspect, large et élémentaire, de l'objectif poursuivi et il insiste d'autre part pour que, dans toute la mesure du possible, ces notions soient présentées aux élèves au travers de l'actualité et par des moyens les plus modernes, par exemple audiovisuels.

Le ministre de la Santé et de l'Enseignement rappelle que dans l'enseignement secondaire, les cours d'histoire réservent déjà une place aux objectifs poursuivis. Il remet une note, qui est reprise en annexe au rapport, sur les programmes de l'enseignement de l'histoire.

Il insiste particulièrement sur le fait que ces notions, reprises dans les programmes de l'Etat, doivent figurer aux programmes des différents réseaux mais pas nécessairement au niveau du troisième cycle. Il serait donc intéressant que, par décret, soit précisée la nécessité de diffuser ces notions à ce niveau dans tous les réseaux d'enseignement.

Il souligne cependant, en ce qui concerne la disposition prévue au premier alinéa de l'article 2 de la proposition de décret, qu'il n'est pas prévu dans la loi du Pacte scolaire d'assurer le recyclage des maîtres de l'enseignement subventionné; il n'appartient donc pas actuellement à l'Exécutif d'assurer le recyclage de tous les enseignants.

Il signale que l'article 6 (2) de la loi du 29 mai 1959 accorde aux pouvoirs organisateurs d'enseignement une certaine liberté pour élaborer les programmes.

Le ministre de l'Enseignement rappelle également qu'un dossier pédagogique a été réalisé, à sa demande, par le CRISP sur les institutions de la Communauté française et de la Région wallonne. Il annonce qu'un autre dossier pédagogique, qui sera également distribué dans les écoles, est en cours de réalisation sur les institutions européennes.

En ce qui concerne la compétence du Conseil, il informe la commission qu'il a demandé l'avis du Conseil d'Etat sur cette proposition.

(2) « Article 6. — A condition de respecter un programme et un horaire minimum légalement fixés, chaque pouvoir organisateur jouit pour son réseau d'enseignement, et même pour chaque institution d'enseignement, de la liberté d'aménager ses horaires, sous réserve d'approbation ministérielle, en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes. Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques. »

La commission a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 12 juin.

Après que certaines précisions ont été apportées sur la compétence de la Communauté en matière de formation continue et sur l'autonomie dont disposent les pouvoirs organisateurs dans leur méthode pédagogique, la commission reprend l'examen des propositions de modifications du texte présentées par l'Exécutif.

A la suite d'un échange de vues entre les différents membres de la commission, il ressort que l'article 1^{er} de la proposition est l'article principal.

Au cours de la réunion du 20 juin, M. Mouton, en l'absence de M. Pécriaux, a été nommé corapporteur.

Afin de rencontrer les observations des commissaires, du Conseil d'Etat et de l'Exécutif, l'auteur de la proposition dépose de nouveaux amendements remplaçant l'intitulé et le texte de la proposition.

Ces nouveaux amendements sont appuyés par l'Exécutif puisqu'ils répondent aux diverses suggestions qu'il avait émises. En conséquence, l'Exécutif retire l'amendement qu'il avait déposé le 28 mai dernier (Doc. 182 (1984-1985) n° 3).

Un commissaire demande à l'Exécutif pour savoir si le décret s'appliquera aux enseignants des différents réseaux.

Il lui est répondu par l'affirmative.

L'amendement de M. De Decker est alors mis aux voix et est rejeté par 7 voix contre 1.

L'amendement de Mme Spaak, remplaçant l'intitulé et le texte de la proposition est mis aux voix et est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

La proposition de décret telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a fait confiance au président et aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les Rapporteurs, *Le Président,*
N. PECRIAUX, H. MOUTON. Y. YLIEFF.



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

20 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS
DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES
INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER
CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. N. PECRIAUX ET H. MOUTON

(1) Voir Doc. Conseil 182 (1984-1985) - Nos 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 28 mai, 12 et 20 juin à l'examen de la proposition de décret rendant obligatoire l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes dans le dernier cycle d'enseignement secondaire.

L'auteur de la proposition a présenté les développements de sa proposition en se référant au texte distribué.

Pour l'essentiel, selon l'auteur, il existe une méconnaissance profonde de la réalité institutionnelle dans la population et notamment auprès des jeunes.

Cette méconnaissance est génératrice d'un phénomène de rejet des institutions parlementaires et constitue ainsi un certain danger pour la permanence de notre système démocratique.

Un commissaire partage l'analyse et les motivations de l'auteur de la proposition. Il souligne néanmoins que d'autres types de cours que les cours d'histoire pourraient accueillir les formations proposées.

Un autre commissaire interroge l'Exécutif pour savoir si la formation proposée n'existe pas déjà tant au niveau universitaire pour les historiens, rendant dès lors peu utiles les cycles de formation pour enseignants, qu'au niveau secondaire, si des éléments de formation civiques sur les institutions ne sont déjà pas assurés dans différents cours.

Le rapporteur estime que l'Exécutif est habilité et sûrement tout à fait capable d'organiser la formation civique proposée par le texte de la proposition.

Un membre du Sénat se demande si la référence à des cours de droit public n'est pas trop restrictive, la vie des institutions dépassant largement les notions de droit. Il s'agit, pour lui, d'éducation civique au sens large. De plus, il ne conviendrait pas que l'introduction

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Collart, Daras, Delizée, D'Hondt, Fédrigo, J. Gillet, Gondry, Henry (en remplacement de M. Gondry), Lagneau, Lemoine, Lernoux, Liénard, Lagasse (en remplacement de M. Risopoulos), Wintgens, et MM. Mouton et Pécriaux (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Guillaume, Lagasse, Mme Spaak, membres du Conseil;

MM. J. Humblet et Goossens, sénateurs.

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, M. Résimont, directeur de cabinet du ministre Urbain; M. Bonmariage, membre du cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, directeur général de l'Enseignement.

de ces notions s'effectuent aux dépens de l'enseignement des autres matières prévues au programme du cours d'histoire.

Un commissaire considère qu'il faudrait introduire les termes de « notions de droit public » pour bien souligner le double aspect, large et élémentaire, de l'objectif poursuivi et il insiste d'autre part pour que, dans toute la mesure du possible, ces notions soient présentées aux élèves au travers de l'actualité et par des moyens les plus modernes, par exemple audiovisuels.

Le ministre de la Santé et de l'Enseignement rappelle que dans l'enseignement secondaire, les cours d'histoire réservent déjà une place aux objectifs poursuivis. Il remet une note, qui est reprise en annexe au rapport, sur les programmes de l'enseignement de l'histoire.

Il insiste particulièrement sur le fait que ces notions, reprises dans les programmes de l'Etat, doivent figurer aux programmes des différents réseaux mais pas nécessairement au niveau du troisième cycle. Il serait donc intéressant que, par décret, soit précisée la nécessité de diffuser ces notions à ce niveau dans tous les réseaux d'enseignement.

Il souligne cependant, en ce qui concerne la disposition prévue au premier alinéa de l'article 2 de la proposition de décret, qu'il n'est pas prévu dans la loi du Pacte scolaire d'assurer le recyclage des maîtres de l'enseignement subventionné; il n'appartient donc pas actuellement à l'Exécutif d'assurer le recyclage de tous les enseignants.

Il signale que l'article 6 (2) de la loi du 29 mai 1959 accorde aux pouvoirs organisateurs d'enseignement une certaine liberté pour élaborer les programmes.

Le ministre de l'Enseignement rappelle également qu'un dossier pédagogique a été réalisé, à sa demande, par le CRISP sur les institutions de la Communauté française et de la Région wallonne. Il annonce qu'un autre dossier pédagogique, qui sera également distribué dans les écoles, est en cours de réalisation sur les institutions européennes.

En ce qui concerne la compétence du Conseil, il informe la commission qu'il a demandé l'avis du Conseil d'Etat sur cette proposition.

(2) « Article 6. — A condition de respecter un programme et un horaire minimum légalement fixés, chaque pouvoir organisateur jouit pour son réseau d'enseignement, et même pour chaque institution d'enseignement, de la liberté d'aménager ses horaires, sous réserve d'approbation ministérielle, en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes. Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques. »